



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-122

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-08-10-00010 - Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un évènement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime du 11 au 16 août 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-10-00010

Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un évènement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime du 11 au 16 août 2023



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type *rave party* et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime du 11 au 16 août 2023

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département ; qu'aux termes de l'article L. 211-7 du même code : « *Le représentant de l'État dans le département (...) peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de*

nature à troubler gravement l'ordre public » ;

- CONSIDÉRANT** que plusieurs rassemblements festifs musicaux non autorisés de type free party, rave party ont été recensés et interdits dans le département de la Seine-maritime depuis 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un évènement de ce type est prévu à Mers-les-bains, dans le département de la Somme, du 11 au 16 août inclus ;
que le Préfet de la Somme a pris le 1^{er} août 2023 un arrêté d'interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme ;
que la commune de Mers-les-bains est directement limitrophe à la Seine-Maritime ;
qu'il existe donc un risque non-négligeable que l'évènement prévu à Mers-les-bains soit déporté en Seine-Maritime, et plus particulièrement au niveau de la commune du Tréport ;
- CONSIDÉRANT** que ces évènements sont relayés sur des réseaux sociaux fermés par les participants et organisateurs et sont difficilement détectables en amont ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-maritime est propice à la tenue de ce type d'évènements ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration n'a été déposée concernant un rassemblement de ce type auprès des mairies ni des services préfectoraux de la Seine-Maritime, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, obligation à laquelle il doit se conformer un mois avant la manifestation ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'élément communiqué par l'organisateur sur le nombre prévisible de participants d'un tel évènement, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être mobilisés afin d'assurer la sécurité de ce rassemblement ; que, dans ces conditions, un tel rassemblement comporterait des risques sérieux de désordres ;
- CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement seraient de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics au sens de l'article L. 211-7 du Code de la sécurité intérieure précité ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de tels rassemblements, les participants peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool qui conduisent à altérer leur discernement, y compris sur la route en quittant les lieux de rassemblement ;
- CONSIDÉRANT** que le maintien de la sécurité publique par les forces de sécurité intérieure suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants qui n'est pas garanti ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics ; qu'eu égard au caractère sauvage des installations prévues, une interdiction de rassemblement festif sur la seule

commune du Tréport aurait pour effet immédiat de déporter l'évènement projeté sur une autre commune du département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint

ARRÊTE

Article 1^{er} La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type *rave party* non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime du vendredi 11 août 2023 à 17h00, jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 08h00.

Article 2 La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation et d'amplification collectifs et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10 kilovoltampères pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers de la Seine-Maritime à cette même période.

Article 3 Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à la saisie du matériel utilisé en vue de sa confiscation par le tribunal, conformément à l'article L. 211-15 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, les sous-préfets des arrondissements du Havre, de Dieppe et de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

À Rouen, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,
Directeur de cabinet par intérim,

Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours en dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.